

Unité départementale de la Côte-d'Or
21, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNCF RESEAU (RFF)

15 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU
93200 Saint-Denis

Références : 2025.098
Code AIOT : 0100252973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement SNCF RESEAU (RFF) implanté 6 Rte de Bussy 21150 VENAREY-LES-LAUMES. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le programme annuel d'inspection de l'unité départementale de la Côte-d'Or, dans le cadre du suivi de la situation administrative des sites ICPE

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF RESEAU (RFF)
- 6 Rte de Bussy 21150 VENAREY-LES-LAUMES
- Code AIOT : 0100252973

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement industriel voie (EIV) de Bourgogne est une entreprise de SNCF Réseau dont les activités sont réparties sur 2 sites.

Le site de Venarey Les Laumes est spécialisé dans la maintenance des équipements de signalisation ferroviaire. Il est le seul site en France à réaliser ce type d'activités depuis 70 ans pour la SNCF et pour des entreprises ferroviaires françaises et européennes.

De plus, le site a accueilli avant 1946 des ateliers d'entretien de locomotives à vapeur.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La transmission des diagnostics environnementaux réalisés dans le cadre de la cessation d'activité de l'usine Vallourec-Umbilicals a mis en évidence la présence de composés aromatiques volatils et d'hydrocarbures pétroliers dans les gaz des sols, sur l'ensemble des ouvrages, aussi bien au droit des anciens ateliers de production, qu'à l'extérieur.

Cette pollution ne serait pas imputable aux activités de l'usine Vallourec-Umbilicals et pourrait être due à un dégazage de la nappe, dont la direction générale d'écoulement des eaux souterraines est localement supposée en accompagnement de l'Oze, dirigé sud-est/nord-est. Le site de l'usine de Vallourec-Umbilicals se situe au nord-est en limite immédiate du terrain de l'établissement industriel voie (EIV) de Bourgogne de Venarey-les-Laumes, c'est pourquoi l'inspection a fait un point de situation des éventuelles pollutions historiques du site de l'EIV.

L'exploitant a informé l'inspection qu'il avait fait réaliser en 2024 la dépollution de l'emplacement de l'ancienne cuve de la station-service.

L'inspection a constaté dans les rapports consultés, que les analyses de fonds de fouilles (3,5 mètres) présentaient des concentrations en hydrocarbures totaux de 5 090 mg/kg MS (matière sèche) et les analyses de bord de fouilles présentaient des concentrations en hydrocarbures totaux de 2 230 mg/kg MS.

L'exploitant a également informé l'inspection que dans le cadre d'un projet de cessation d'une partie de ses terrains, où était anciennement localisée une plaque tournante pour les trains, des investigations ont été réalisées afin de caractériser l'état des sols. Cette caractérisation a montré une pollution des sols par, entre autres, des métaux lourds, des produits chlorés et des hydrocarbures aromatiques.

A cette occasion l'inspection a rappelé à l'exploitant que conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement il était tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitant communiquera sous un délais de 15 jours l'ensemble des rapports en lien avec les pollutions de l'ancienne station service et les sols présents au droit de l'ancienne plaque tournante (Diagnostics, travaux, analyse suite aux travaux...), afin de permettre, entre autres, à l'inspection :

- **de s'assurer que les pollutions ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;**
- **de renseigner le système d'information « INFOSOLS » dans le but de conserver la mémoire de ces pollutions.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2 et R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités au titre des installations classées réalisées sur le site correspondent à celles pour lesquelles l'exploitant est régulièrement déclaré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2 et R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique applicable
Prescription contrôlée : <u>Article L 511-2 du code de l'environnement :</u> "Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation." <u>Article R.511-9 du code de l'environnement :</u> "La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement." <u>Rappel des actes administratif en cours</u> • Courrier préfectoral du 2 février 1995 actant l'antériorité pour la rubrique 2560/2 (Travail mécanique des métaux et alliages) pour une puissance installée de 80 kW. • Récépissé de déclaration du 03 mars 1995 pour la rubrique 2565-2b (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique); • Récépissé de déclaration du 23 mai 2007 actant la modification des conditions d'exploitation, relève désormais du régime de déclaration sous la rubrique 2940-2b (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.); • Récépissé de déclaration du 1er août 2014 actant la modification des conditions

d'exploitation, relève désormais du régime de déclaration sous la rubrique 2563-2 (Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles) en lieu et place de la rubrique 2565-2b;

- Récépissé de déclaration changement d'exploitant du 17 août 2016 ;

Constats :

La situation administrative de l'installation montre que celle-ci est régulièrement déclarée pour les rubriques suivantes :

- 2563: Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble pour une quantité de produit mise en œuvre de 600 litres ;
L'exploitant a confirmé que cette activité était toujours réalisée sur le site et l'inspection a constaté la présence de l'équipement;
- 2940: Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. pour la consommation d'une quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre 25 kg/jour ;

L'exploitant a confirmé que cette activité était toujours réalisée et l'inspection a constaté les ateliers de peinture de l'établissement ;

- 2560: Travail mécanique des métaux et alliages pour une puissance maximale de 300 kW.

L'exploitant a informé l'inspection que les installations de travail mécanique des métaux présentes sur le site auraient une puissance maximale inférieure à 150kW.

OBSERVATION

L'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser l'inventaire de l'ensemble des machines fixes de travail des métaux.

En fonction de cet inventaire, l'exploitant pourra, dans le cas où la puissance serait inférieure au seuil de la déclaration et s'il souhaite ne plus être soumis à la réglementation applicable à cette activité, notifier la cessation d'activité pour cette rubrique.

L'inspection rappelle que les démarches concernant la gestion administrative des installations soumises à déclaration se réalisent de façon dématérialisée sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

OBSERVATION

L'inspection a demandé à l'exploitant de faire un point de situation sur son utilisation de solvant organique et d'analyser son éventuel classement vis-à-vis de la rubrique 1978.

Type de suites proposées : Sans suite